

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 24 FLORÉAL, an 5^e. de la République française.
(Samedi 13 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Envoi d'un ambassadeur à Paris par la Porte-Ottomane. — Situation des finances et de la dette publique en Angleterre. — Etat de la marine espagnole. — Réponse à un abonné protestant qui nous accuse d'intolérance. — Rapport au conseil des anciens, qui tend à maintenir la loi du 3 brumaire.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 23 floréal.

Amst. 60 $\frac{1}{8}$	Souverain. 33 17 6
Hambourg 187 $\frac{1}{2}$	Espirit $\frac{3}{4}$ 420
Madrid. 11 15 17	Eau-de-vie 330
Cadix 11 12	Huile d'olive. 27
Gènes. 92 $\frac{1}{4}$	Café. 39
Livourne. 100 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Hamb. 47
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{4}$ 4	Sucre d'Orl. 49
Or fin. 102 15	Savon de Mars. 18
Lingot d'arg. 50 12 6	Chandelle 13
Piastre 5 5 3	Lyon. au pair à vue.
Quadruple. 79 12 6	Inscription. 20 16
Ducat d'Hol. 11 8	Mandat. » l. » s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. TURQUIE.

Constantinople, 25 mars (5 germinal).

Le gouvernement ayant donné à Ali-Effendi, nommé ambassadeur extraordinaire auprès de la république française, l'ordre de se rendre incessamment à sa destination, ce ministre a déjà freté un bâtiment pour son compte, à bord duquel il passera à Marseille. Sa suite ne sera pas, dit-on fort nombreuse; puisqu'elle ne consistera qu'en une trentaine de personnes, les domestiques y compris. C'est de la part même du directoire exécutif qu'on a fait sentir au ministre ottoman combien on souhaitoit à Paris que la suite de l'ambassadeur fût restreinte autant que possible, pour éviter toute sorte d'inconvénients.

Les envoyés que le grand-seigneur avoit nommés depuis long-tems pour aller résider à Vienne, à Pétersbourg et à Berlin, ont également reçu ordre de se tenir prêts à partir pour leur destination. On croit cependant que les difficultés à cet égard ne sont pas entièrement le-

vées de la part des cours auprès desquelles ils doivent résider.

M. Chalgrin qui exerçoit d'une manière secrète les fonctions de chargé d'affaires de Louis XVIII auprès de la Sublime-Porte, et qui par les démarches de l'ambassadeur Aubert-Dubayet, se trouve aujourd'hui dans une grande détresse, vient de recevoir, à ce qu'on assure, de la bienfaisance de l'empereur de Russie, une pension de 600 roubles.

ANGLETERRE.

Londres, 17 avril.

La première partie du rapport du comité secret des finances, vient enfin de paroître; elle forme un volume in-fol. En voici les principaux résultats:

	<i>liv. sterl.</i>
Au 5 janvier 1793, la dette constituée montoit à	238,231,248
A quoi ajouté depuis le 3 janvier 1793,	130,665,896

La dette constituée s'élève donc à 368,897,144

Mais, outre cela, les fonds publics sont chargés de la garantie de billets impériaux pour la somme de 4,600,000 liv. sterl.

Les intérêts de la dette nationale constituée, jusqu'en 1793, y compris un million pour le fonds d'amortissement, montoient à 10,325,365

Les intérêts pour la dette accrue depuis la guerre, y compris 1 pour cent pour le nouveau fonds d'amortissement, s'élèvent à 6,255,997

Partant, le total de tous les intérêts de la dette constituée est de 16,581,363

L'auteur du rapport remarque que le paiement effectif de cette dette, n'absorberoit pas la somme énoncée, et que le plus ou moins dépendroit de la valeur des billets sur la place; de plus, que le montant des effets achetés par le fonds d'amortissement, ne sont pas déduits ici

sur la dette nationale, parce que les fonds publics continuent à en payer les intérêts, qui se versent dans la caisse d'amortissement.

Les taxes ou impôts qui existoient au 5 janvier 1793, étoient évalués à	13,249,000
Leur produit a été, dans le cours des années 89 à 92, l'une dans l'autre	13,831,000
De 93 à 96, l'un dans l'autre	13,780,000
Par conséquent, ce produit a été de 51,000 l. st. inférieur à ce qu'il étoit avant la guerre, — mais supérieur encore de 530,000 l. st. à l'évaluation primitive	
Les nouvelles taxes imposées en 1793, ont produit en 1793	247,638
en 1794	248,858
en 1795	202,385
en 1796	966,813
Les taxes imposées en l'année 1794 pour 1794	618,040
1795	822,122
1796	818,868
Les taxes imposées en l'année 1795 pour 1796	1,373,000
Les taxes imposées en l'année 1796 ont produit pour 1796	5,332,794
604,644	
La dette non-constituée est portée à	16,020,912
Les dépenses pour l'année 1797, évaluées à	30,440,398
Les sommes qui y sont déjà assignées ne s'élèvent qu'à	27,945,000
Il faut donc encore trouver	2,495,398
La caisse d'amortissement est en état d'employer par an à l'extinction de la dette nationale	3,359,799
Elle l'a déjà diminuée de	23,354,000

Ainsi l'on calcule que toute la dette nationale pourroit être éteinte au plutôt dans l'espace de 33 années, et au plus tard en 54 ans.

M. de Sames, ci-devant chargé d'affaires à Madrid, vient de publier un état exact de la marine espagnole, suivi des remarques les plus intéressantes. On y voit que, dans les départemens de Cadix, du Ferrol et de Carthagène, il se trouvoit, au commencement de cette année, 76 vaisseaux de ligne, 52 frégates, 10 corvettes, 9 chebecs, 16 barques, 43 brigantins, 3 balandras, 10 goëlettes, 4 galères, 2 galiotes, 22 galiotes à bombes, 57 chaloupes canonnières, 17 autres petits bâtimens armés, 5 tartanes et 12 chaloupes armées; en tout, 347 vaisseaux armés en guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 23 floréal.

La prétendue liberté du culte en France, ne présente que le chaos de l'anarchie. Dans la même commune rurale, il se trouve deux prêtres, l'un assermenté, l'autre ayant refusé le serment à ce qu'on appeloit la constitution civile du clergé. Ces deux ecclésiastiques n'étant plus de la même communion, ne peuvent confraterniser,

(2)

S'il n'y a qu'une église, si les habitans de la commune sont divisés d'opinions, comme les prêtres, à qui des deux restera l'église? J'entends un philosophe qui me dit: à tous deux; chacun aura son heure, comme en Alsace les prêtres catholiques et les ministres protestans. Mais ce que l'usage a pu établir en Alsace, ne réussira peut-être pas ailleurs. La loi, dit-on, le commandera; qui ne sait combien il est dangereux de vouloir opposer des loix à des habitudes invétérées, à des opinions religieuses, ou même à des préjugés fortement enracinés!

Pour augmenter la confusion, voilà une religion nouvelle que la philosophie veut élever. Ses adeptes seront des théo-philanthropes. Ils n'auront pas de dogmes. On leur permet seulement la morale. Dans ce temple nouveau, on ne sera qu'homme. Les dogmes sont relégués dans les églises ou dans les mosquées, c'est-à-dire qu'on n'en veut pas. On insinue que cette religion suffira; on souhaite qu'elle devienne la religion universelle, ce qui veut dire, en d'autres termes, que le déisme éteigne toute religion. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que des esprits sages, sous d'autres rapports, se précipitent dans ces innovations qui bouleverseront la France encore une fois, si l'on n'y apporte un prompt remède. On voit aujourd'hui marcher sous la même bannière et Dupont de Nemours et ce Poulitier, qui fut tour-à-tour moine, soldat, arlequin et législateur. « Depuis quelque tems, » dit celui-ci, Dupont de Nemours fait servir la philosophie au progrès du patriotisme, et il ne seroit pas étonnant que dans quelques mois, après avoir été si long-tems en opposition, nous ne nous trouvassions sur la même ligne. »

Réponse à un abonné protestant de Strasbourg.

Il nous est impossible, monsieur, d'insérer votre lettre dans notre journal. Ce qui nous en empêche, ce ne sont pas les injures qui vous sont échappées; mais elle est trop longue pour les bornes de cette feuille. Vous paroissez bien pénétré de la vérité de la religion prêchée par Luther et Calvia, ou plutôt par l'un des deux, je ne sais lequel; car vous ne vous expliquez pas là-dessus, et vous connoissez mieux que moi la grande dissidence qui existe entre ces deux novateurs, ou réformateurs, pour ne pas vous fâcher. Nous serions très-punis, monsieur, d'être déçus de votre estime; car votre bonne foi vous donne des droits à la nôtre. Nous n'avons parlé de la religion, que dans ses rapports avec la politique. Notre mission n'est pas de vous ramener à notre culte. Notre opinion très-prononcée dans l'article qui vous a déplu, est pour la tolérance, laquelle est un dogme fondamental de notre religion bien conçue et bien interprétée. Nous avons trop clairement défini le mot de dominante, pour qu'il ait été permis de s'y méprendre. Or votre religion domine; car le fait, nous pensons qu'il est du devoir et de l'intérêt des gouvernemens, de la maintenir, s'ils sont persuadés de sa vérité; vous ne trouverez pas mauvais que nous stipulions cette clause; car vous ne voulez sans doute que le regne de la vérité.

Nous ne voulons, comme vous, d'autre domination religieuse, que celle qui s'établit sur les esprits sans violence, par la persuasion et l'exemple. Nous n'aimons pas plus que vous les dragonades, la Saint-Barthélemy,

Nous n'
siècle, t
peocati
sont tou
de quel
examen
il seroit
Nous
difficile
Pourqu
du mon
débats?
été la ca
Nous av
hommes
retombé
cevons p
tre leurs
hommes
professer
Nous n
fussent d
Bossuet e
mes, de
lement a
seroit su
seroit un
les Dider
athées, ne
mais ils
puisé dans
et Calvin
lons pas l
leur ensei
térêt; mai
ment ébran
faire de ce
impartial;
mes instru
ni la nôtre
Si vous
veuille ins
lui ferons p
ter de la s
tif qui s'op
tion que vo

CO
CONS

Les empli
de n'être pas
Dumolard
tout le même
ne les paie p
ministra teur
de l'indemnité
de voir la co
désintéressen
publicains.
Vous avez

Nous n'attribuons pas dans nos dissensions du seizième siècle, tous les torts aux réformateurs. *Iliacos intra muros peccatur et extra*. Dans ces fatales querelles, les torts sont toujours réciproques. Nous n'examinerons pas même de quel côté ont été les premiers et les plus graves. Cet examen, au tems où nous vivons, seroit plus qu'inutile, il seroit déplacé, il seroit dangereux.

Nous avons sur-tout besoin de concorde ; mais il est difficile en lisant l'histoire, de ne pas se dire quelquefois : Pourquoi deux hommes sont-ils venus troubler le repos du monde, et l'agiter par de si longs et de si sanglants débats ? On ne sauroit nier que leurs opinions n'aient été la cause ou l'occasion des guerres les plus atroces. Nous avons quelque peine à convenir que sans ces deux hommes nous mangerions du foin, et que nous serions retombés dans les ténèbres de l'ignorance. Nous n'apercevons pas distinctement la relation qui a pu exister entre leurs opinions et le génie de Corneille. Nos plus grands hommes du dernier siècle, du plus grand des siècles, en professèrent d'absolument contraires.

Nous n'avons jamais dit ni pensé que Luther et Calvin fussent des athées ; mais nous sommes persuadés, comme Bossuet qu'en mettant en question des vérités, des dogmes, des choses (pour ne pas vous scandaliser) généralement adoptées, ils ont préparé les voies à l'athéisme. Il seroit stupide d'accuser leurs sectateurs d'athéisme. Ce seroit une contradiction dans les mots. Les Voltaire, les Diderot, les Helvétius, que vous nous donnez pour athées, ne sont pas sortis de votre école ; nous l'avouons ; mais ils ont suivi celle de Bayle qui avoit beaucoup puisé dans la doctrine des pères de votre église. Luther et Calvin ont voulu réparer l'édifice, car nous ne voulons pas leur supposer de mauvaises intentions, quoique leur enseignement ait paru tenir un peu trop à leur intérêt ; mais en essayant de le réparer, ils l'ont violemment ébranlé. Voilà, suivant nous, l'idée que doit se faire de ces deux personnages trop fameux, un homme impartial ; voilà celle qu'en ont probablement les hommes instruits qui n'adoptent ni votre opinion religieuse, ni la nôtre.

Si vous connoissez un journaliste, monsieur, qui veuille insérer votre lettre, indiquez-le nous. Nous la lui ferons passer ; cette offre ne vous permet pas de douter de la sincérité de notre intention, ni de celle du motif qui s'oppose à ce que nous vous donnions la satisfaction que vous désirez.

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25.

Les employés de la trésorerie se plaignent de nouveau de n'être pas payés.

Dumolard : Le sort des fonctionnaires publics est partout le même ; par-tout ils sont dans la misère, parce qu'on ne les paie point. Si vous voulez cependant avoir des administrateurs, des juges, il faut leur assurer le paiement de l'indemnité qui leur est due, ou bien courir le risque de voir la corruption, la véahté, prendre la place du désintéressement qui doit caractériser les magistrats républicains.

Vous avez déjà mis des fonds à la disposition du mi-

nistre de la justice, pour le paiement des tribunaux ; je demandé qu'il soit fait un message au directoire pour connoître l'emploi de ces fonds. — Adopté.

On avoit renvoyé à une commission spéciale l'examen de la question de savoir si un citoyen peut remplir à 21 ans, la place de secrétaire-greffier d'une administration municipale.

Un membre fait aujourd'hui un rapport sur cette question. A l'âge de 21 ans on est admis, d'après la constitution, à l'exercice des droits politiques ; mais la constitution en même tems a voulu que les fonctions publiques ne fussent confiées qu'à des citoyens âgés de 25 ans, parce que cet âge suppose la capacité et l'expérience nécessaires.

Cependant, la loi du 16 août 1792, admettoit les citoyens âgés de 24 ans seulement à remplir les places de greffiers des tribunaux civils ; et comme il y a analogie entre ces fonctions et celles de secrétaires-greffiers près les administrations municipales, le rapporteur propose de déclarer que la loi du 16 août 1792, est applicable aux uns comme aux autres.

Ce projet est aussi-tôt mis aux voix et adopté.

Sur le rapport de Duprat, le conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de communes, quels qu'ils soient, en exécution de l'article II de la section 3 de la loi du 10 juin 1793, et de l'article XCII de la loi du 24 août suivant. Néanmoins, les ventes légalement faites d'après ces mêmes loix, auront leur plein et entier effet.

II. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation de leurs biens, sans une loi particulière.

Un secrétaire lit la rédaction de la résolution prise hier sur le renouvellement du directoire.

Cholet demande que par un article additionnel, le conseil fixe le jour où le nouveau membre du directoire devra être installé.

Dumolard pense qu'il est inutile de fixer l'époque de l'installation, parce que les quatre membres restans pourront continuer de suivre les opérations du gouvernement jusqu'à l'arrivée de leur nouveau collègue.

On invoque alors l'ordre du jour sur la proposition, et l'ordre du jour mis aux voix, est adopté.

Sur le rapport de Bergier, le conseil prend une résolution interprétative de la loi sur les loyers ; en voici le texte :

Les locataires de maisons qui ont payé d'avance des portions de loyers, ne sont point déchus de la faculté qui leur est donnée par la loi du 4 fructidor, de résilier leur bail, quoiqu'ils aient continué leur jouissance au delà du premier frimaire, pourvu qu'ils aient évacués les lieux avant l'expiration du tems de jouissance qu'ils ont payé d'avance.

Bernard du Rhône, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution qui a pour objet d'accorder aux députés de Saint-Domingue, dont la nomination a été annullée, une indemnité pour leurs frais de voyage.

Darac s'oppose à ce que l'indemnité proposée soit accordée, parce que la colonie de Saint-Domingue n'a pu nommer de représentans du peuple, et que dès-lors les citoyens qui se disent députés par elle, n'ont jamais eu de caractère valide.

Ehibandau observe que ces députés n'étoient point juges de la validité de leur élection, qu'ils ont par conséquent dû se rendre devant le corps législatif, seul compétent pour prononcer sur leur nomination, et qu'il seroit injuste de ne point les indemniser de leurs frais de voyage; il vote donc pour le projet de résolution.

Eudes soutient, au contraire, que ce ne seroit que par une illégalité contraire aux intérêts de la nation qu'on pourroit faire supporter au trésor public, les frais de voyage de députés illégalement nommés, et il invoque en conséquence la question préalable.

Boissy-d'Anglas reconnoît la justesse de ces observations; mais si l'on ne peut accorder l'indemnité assignée aux représentans du peuple, à des députés dont l'élection est nulle, si les principes s'opposent à ce qu'un homme reçoive le traitement d'une place à laquelle il a été illégalement nommé; d'un autre côté, l'humanité réclame pour qu'on ne laisse point sans secours ceux qui ont entrepris un long et périlleux voyage, sur la foi d'une nomination irrégulière, il est vrai, mais de la validité de laquelle ils ne pouvoient eux-mêmes juger; Boissy demande donc qu'il soit accordé une indemnité, par forme de secours, aux députés de Saint-Domingue, dont l'élection a été déclarée nulle.

Dumolard: Je n'examinerai point, dit-il, les opérations de l'assemblée électorale de Saint-Domingue. Elles étoient frappées d'illégalité et par la constitution et par le crime d'un des agens du gouvernement. Je ne cesserai de le répéter, il sera tems bientôt de dévoiler les crimes de Santhonax; mais je passe à l'objet de la discussion. Devez-vous accorder le traitement de représentant du peuple à des hommes qui n'en ont jamais eu le caractère? Non sans doute; car lorsque les juges, les administrateurs qui consacrent leur tems à servir la chose publique, lorsque les rentiers ne sont point payés, vous ne pourriez sans injustice disposer des fonds qui leur sont dus pour les donner à des hommes qui se présentent avec un caractère illégal. Je conçois cependant que l'humanité réclame des secours en leur faveur, et je me range à cet égard de l'avis de Boissy, dont je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle vous soumette un nouveau projet.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et le conseil renvoie à la commission pour présenter un nouveau projet.

Rouhier reproduit ensuite à la discussion le projet qui a pour objet de fixer les traitemens dont jouiront les officiers surnuméraires ou supprimés.

Camus: Chaque jour on vient vous proposer d'accorder des pensions de retraite ou des secours, et l'on ne s'informe point si le trésor public est en état de faire face à ces dépenses. Il est des hommes qui veulent se populariser. . . .

De vives interruptions s'élèvent à ces mots; Rouhier s'écrie que Camus l'insulte; l'agitation se manifeste un moment dans le conseil.

Je combattrai toujours, reprend Camus, tous ceux qui dans l'intention de se populariser, viendroient sans cesse vous proposer de nouveaux projets de pension, et je dis que ceux-là ne rendent pas service aux personnes auxquelles ils s'intéressent; car lorsqu'il n'y a qu'un million dans le trésor public, il est évident qu'on donnera

des dépenses pour deux millions, c'est vouloir qu'elles ne soient point acquittées. Vous avez déjà pour plus de 200 millions de secours accordés, comment ont-ils été payés? Je demande que toute concession de secours et de pensions soit ajournée, jusqu'à ce qu'il vous ait été fait à cet égard un rapport général.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Rouhier: Je réclame la parole. Il est bien dur pour moi. . . . (Murmures.) Je le déclare, notre collègue Camus ne vient d'attaquer mon projet que pour en proposer un autre qui est à l'ordre du jour. (On rit.) Camus a parlé d'économie; eh bien! j'observe que le projet que je présente au conseil tend à retrancher les 3 quarts de la pension accordée aux officiers surnuméraires ou supprimés.

Aubry ajoute qu'il est d'autant plus instant de prononcer sur le projet, que le nombre des officiers supprimés, s'élève à 20 à 25 mille, suivant la déclaration même du ministre de la guerre, et que d'après un arrêté du directoire, ces officiers toucheroient au premier prairial, la solde entière assignée à leur grade respectif.

Camus: Si nous faisons justice exacte et rigoureuse, quand le directoire prend de pareils arrêtés, il les paie-roit; (on rit) mais il s'agit en ce moment de fixer la solde des officiers réformés; je demande que pendant le mois prairial, ils touchent le quart de la solde qu'ils avoient lorsqu'ils étoient en activité de service.

Rouhier observe que c'est là le but du projet qu'il a présenté: après quelques débats, le projet est mis aux voix et adopté; en voici les dispositions:

Les officiers supérieurs qui ont été réformés, recevront le quart de leur solde; et les lieutenans et sous-lieutenant, le tiers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23.

Tronçon-Ducoudray, organe d'une commission, présente le rapport sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire. La commission convient de l'impossibilité qu'il y a à concilier la loi du 3 brumaire avec la constitution. Mais elle est arrêtée par un article de la constitution qui porte que lorsqu'une proposition aura été rejetée, elle ne pourra être présentée qu'après un an révolu; or le procès-verbal du conseil des cinq cents, constate que la proposition dont il s'agit a été rejetée le 6 brumaire dernier. Le rapporteur ajoute que c'est à regret qu'il propose de rejeter la résolution. On ordonne l'impression et l'ajournement à demain.

Organe d'une commission, Cretet propose d'approuver la résolution, en date du 27 germinal, relative à l'établissement d'une inspection des contributions directes. On ordonne l'impression et l'ajournement.

On renvoie à une commission la résolution relative au tirage des membres du directoire.

Baudin vouloit qu'elle fût sur-le-champ rejetée, comme portant atteinte à la dignité du directoire qu'il a vivement défendue. Il a ajouté que lorsqu'on vouloit renverser un trône, on disputa sur un fauteuil.

J. H. A. POUJADE-L.

OU

Départ a
clergé
réflexi

CH
Les let
doivent n
dique, r

Amst. . 6
Hambourg
Madrid.
Cadix . .
Gènes . .
Liyourne.
Basle. 1 .
Or fin. . .
Lingot d'ar
Piastra . .
Quadruple
Ducat d'Ho

NOU V

Extrait d'u

La paix q
entre la rép
jetté une co
l'armée de
déjà savoir
préliminaire
à licencier,
de Condé, e
que de l'Em
tres chefs de
toute nouve
avoient cher
tishommes f
moment, o
cette nouvel
l'abattement
croire, qu'apr